

APPLICATION/REQUÊTE N° 13800/88

K v/SWEDEN

K c/SUÈDE

DECISION of 1 July 1991 on the admissibility of the application

DECISION du 1er juillet 1991 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1 of the Convention

- a) Decisions which courts are called upon to give during proceedings enforcing adjudicated claims do not necessarily entail a determination of civil rights and obligations. However that is the case when the enforcement proceedings raise new legal issues under the relevant legislation, providing remedies for the applicant to avoid the seizure of property which he claims to own*
- b) Article 6 para 1 does not lay down rules on admissibility of evidence, which is primarily a matter for regulation under national law. The Commission must assess fairness on the basis of an examination of the proceedings as a whole. In this case, the statements of an anonymous witness were not the only evidence taken into account by the court*
- c) The public character of court hearings is a fundamental principle enshrined in Article 6 para 1 which may be waived expressly or tacitly. Such a waiver must be unequivocal and not contrary to any important public interest*

Article 8, paragraph 1 of the Convention *Seizure of property at the applicant's home in her absence considered to be an interference with the exercise of the right to respect for private life and home*

Article 8, paragraph 2 of the Convention *Seizure of property at the applicant's home in order to recover her ex-husband's debts, in application of a presumption of ownership of possessed by cohabiting couples, in accordance with the Swedish Code of Enforcement*

In this case, interference in accordance with the law, which defines the scope of and procedures for the exercise of the authority's power with sufficient precision to protect the individual against arbitrary decisions, and considered necessary in a democratic society for the protection of the rights of others. The notion of necessity implies that the interference corresponds to a pressing social need and is proportionate to the aim pursued. Margin of appreciation of the national authorities.

Article 26 of the Convention

- a) *In order to be effective, a remedy must be capable of providing redress for the situation at issue, and not only indirectly.*
- b) *With regard to a seizure carried out under the Swedish Code of Enforcement, a civil action instituted after the enforcement proceedings cannot be considered as an effective remedy.*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Les décisions que les tribunaux sont appelés à rendre au cours d'une procédure d'exécution forcée ne portent pas nécessairement sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil. Tel est pourtant le cas lorsque la procédure d'exécution forcée soulève des questions juridiques nouvelles au regard de la loi, octroyant au requérant des recours pour s'opposer à la saisie des biens dont il revendique la propriété.*
- b) *L'article 6 par 1 ne régit pas l'admissibilité des preuves, matière qui relève au premier chef du droit interne. La Commission doit apprécier l'équité sur la base d'un examen de l'ensemble de la procédure. En l'espèce, les déclarations d'un témoin anonyme n'étaient pas les seules preuves prises en compte par le tribunal.*
- c) *La publicité des débats judiciaires est un principe fondamental consacré par l'article 6 par 1 qui permet cependant d'y renoncer de manière expresse ou tacite. Pareille renonciation ne doit pas être équivoque et contraire à un intérêt public important.*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention *Saisie de biens au domicile du requérant en son absence considérée comme une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile*

Article 8, paragraphe 2, de la Convention *Saisie de biens au domicile du requérant pour recouvrer des créances de son ex-conjoint en vertu de la présomption de propriété de biens des couples en cohabitation prévue par le Code suédois des exécutions forcées*

En l'espèce, ingérence prévue par la loi qui définit l'étendue et les modalités d'exercice des fonctions de l'autorité avec une netteté suffisante pour protéger l'individu contre l'arbitraire et jugée nécessaire, dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui. La notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but visé. Marge d'appréciation des autorités nationales.

Article 26 de la Convention

- a) *Pour être efficace, un recours doit être capable de porter directement remède à la situation critiquée, et non seulement de façon détournée*
- b) *S'agissant de la saisie effectuée en vertu du Code suédois des exécutions forcées, l'action intentée devant les juridictions civiles à la suite de la procédure de recouvrement forcé ne peut être considérée comme un recours inefficace*

(TRADUCTION)

EN FAI

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit

La requérante est une ressortissante suédoise, née en 1925, qui réside à Ljungby, en Suède. Elle est représentée devant la Commission par M. Magnus Moller, avocat à Varnamo en Suède.

A *Les circonstances de l'espèce*

La requérante était mariée à H K En 1962, le tribunal de première instance (tingsrätten) de Varnamo prononça la séparation judiciaire des biens communs (boskillnad) des conjoints, à la demande de ces derniers En 1977, leur mariage fut dissous par le tribunal de première instance de Halmstad, sur demande conjointe des deux époux La requérante affirme que, depuis, elle et son ex-mari vivent séparés

En 1986, H K devait environ 60 000 couronnes suédoises (SEK) à l'administration suédoise, notamment au titre d'impôts non acquittés Pour permettre le recouvrement de ces créances et de créances dues à un particulier, le service public de recouvrement forcé (kronofogdemyndigheten) de Varnamo décida de saisir (utmata) des biens chez la requérante Le 27 octobre 1986, des représentants de ce service pénétrèrent donc dans la maison de la requérante Celle-ci était alors hospitalisée, ce que l'huissier de justice ignorait Des meubles furent saisis, notamment des canapés et des tables, ainsi que des tapis et des tableaux et 30 000 SEK en espèces se trouvant dans un sac plastique dissimulé sous un tapis La décision de saisir était fondée sur «la présomption de propriété des biens que possèdent les couples en cohabitation», prévue au chapitre 4 du Code des exécutions forcées (Utsökningsbalken) de 1981 en son article 19, le service de recouvrement forcé étant d'avis que la requérante et son ex-conjoint vivaient toujours ensemble

La requérante n'avait pas été avertie au préalable de la venue de l'huissier En revanche, H K avait été informé, conformément à l'article 12 du chapitre 4 du Code des exécutions forcées, que la question du recouvrement forcé des créances devait être examinée par le service compétent et qu'il devait s'attendre à ce que l'huissier procédât à la saisie de ses biens aux fins de ce recouvrement Ces renseignements lui furent communiqués à son adresse à Varnamo, où l'appartement qu'il louait se composait d'une pièce et d'une cuisinette En revanche, la date et le lieu de la saisie n'étaient pas précisés D'après le Gouvernement, l'objectif était d'éviter toute entrave à la saisie Le service de recouvrement forcé considérait que cette mesure présentait un caractère d'urgence car, le même jour, il avait déjà saisi des biens chez certains parents de la requérante et de son ex-conjoint Il craignait en effet que la famille n'avertît la requérante et son ex-époux de la saisie en cours Pour les mêmes raisons, l'huissier jugea nécessaire de s'introduire dans la maison de la requérante sans son consentement Il était accompagné d'un serrurier qui procéda au changement de serrure de l'une des deux portes d'entrée Le Gouvernement ajoute qu'une note fut apposée sur la porte afin d'informer la requérante de ce changement Celle-ci, quant à elle, soutient qu'il n'y avait aucune note sur la porte, mais qu'elle avait trouvé chez elle une facture du serrurier Elle affirme également que sa maison était en désordre à la suite de la saisie, les tiroirs, par exemple, avaient été vidés de leur contenu, qui jonchait le sol Le Gouvernement nie ces derniers faits

La requérante fit une demande de mainlevée de la saisie, en expliquant qu'elle et son mari avaient divorcé en 1977 et que tous les biens saisis lui appartenaient Le 11 novembre 1986, le service de recouvrement forcé rejeta sa demande

Le 17 novembre 1986, la requérante saisit la cour d'appel de Gota (Gota hovratt). Les autres parties au procès étaient l'administration représentée par le service de recouvrement forcé, à laquelle s'ajoutèrent, par la suite, l'ex-conjoint et l'un des créanciers de ce dernier. La requérante demandait à la cour d'annuler la saisie, dans la mesure où elle était la propriétaire légitime des biens meubles et de l'argent saisis et où elle vivait séparée de son ex mari depuis leur divorce prononcé en 1977. Elle déclarait avoir des revenus propres, grâce auxquels elle avait pu acheter les biens saisis.

Le 18 décembre 1986, la cour d'appel décida de surseoir à la vente forcée des meubles jusqu'à sa décision définitive. Elle invita les parties adverses à lui présenter leurs observations.

Les 27 novembre et 8 décembre 1986, le service de recouvrement forcé présenta à la cour d'appel des observations dans lesquelles il maintenait que la requérante et son ex conjoint vivaient toujours ensemble et que leur divorce n'était que de pure forme. Cette affirmation était étayée par les témoignages d'un voisin et d'une personne qui désirait garder l'anonymat. En vertu du Code des exécutions forcées, l'ex conjoint devait, par conséquent, être considéré comme propriétaire des biens meubles saisis, la requérante n'ayant pas réussi à renverser cette présomption. En outre, le service de recouvrement présentait des éléments de preuve à l'appui de sa version suivant laquelle il était impossible, financièrement, que la requérante eût fait l'acquisition de ces biens.

En réponse à ces observations, dont elle reçut copie, la requérante rétorqua qu'elle ne vivait plus avec son ex-époux et que ses voisins avaient manifesté de l'hostilité à son égard. Elle ne demanda aucune audience devant la cour d'appel et ne reclama l'audition d'aucun témoin.

L'affaire fut examinée, sans débats, par la cour d'appel le 2 février 1987, à partir des observations écrites transmises par les parties. Dans son arrêt rendu le jour même, la cour déclarait :

(Traduction)

«Aux termes du chapitre 4 du Code des exécutions forcées en son article 17, les biens meubles peuvent être saisis s'il appert qu'ils appartiennent au débiteur ou que ce dernier, en vertu des articles suivants, doit être considéré comme leur propriétaire. L'article 19 prévoit notamment que, lorsque le débiteur cohabite effectivement avec une autre personne dans des conditions comparables à celle d'un couple marié, il doit être considéré comme propriétaire des biens meubles dont ils sont copossesseurs, sauf lorsqu'il existe une probabilité qu'il s'agisse de biens indivis ou qu'il est démontré que les biens appartiennent à l'autre personne.

En l'espèce, les biens saisis se trouvaient chez [la requérante]. Dans la mesure où il n'a pas été démontré, par d'autres moyens, qu'ils appartiennent à [H K], les biens ne peuvent être saisis que si l'examen des faits permet de conclure que

[la requérante] et [H.K.] cohabitent. Dans les travaux préparatoires du Code des exécutions forcées (projet de loi 1980/81:8 p 1210), il est indiqué que le service de recouvrement forcé n'a pas pour mission de vérifier minutieusement la vie privée des cohabitants. De plus, l'indivision ne se présume pas s'il semble exister des doutes quant à la réalité d'une cohabitation dans des conditions proches de celles du mariage. Cette réserve n'empêche pas, néanmoins, d'examiner la question de la cohabitation à la lumière de tous les éléments produits par le service de recouvrement forcé.

L'examen de l'affaire montre que [H.K.] et [la requérante] cohabitent dans des conditions proches de celles du mariage. Il convient donc de considérer que les biens appartenant à [H.K.], à moins de pouvoir les tenir pour des biens appartenant à [la requérante] ou à un tiers. Or, [la requérante] n'a pas réussi à démontrer qu'elle était propriétaire des biens saisis. Il n'a pas été non plus allégué qu'elle en était coïndivisaire. Aucune raison ne justifie que [la requérante] soit invitée à engager une action en application de l'article 20 du chapitre 4 du Code des exécutions forcées. Par ces motifs, l'appel est rejeté »

Dans le cadre d'une opinion dissidente, l'un des conseillers à la cour d'appel précisait :

« Sur la question de savoir si [H.K.] cohabite effectivement avec [la requérante] dans des conditions proches de celles du mariage, le Code des exécutions forcées n'autorise pas le service de recouvrement forcé à procéder à une vérification approfondie, en complément des constatations opérées au cours de l'exécution de la décision de recouvrement forcé ou des éléments établis à travers les renseignements fournis par le débiteur. Il est, en conséquence, inacceptable que l'appréciation se fonde, comme c'est le cas en l'espèce, sur des informations données par un voisin et par une personne anonyme. Les preuves restantes ne suffisent pas à démontrer que [H.K.] cohabite effectivement avec [la requérante] dans des conditions proches de celles du mariage. Par ces motifs, et puisque [la requérante] était en possession de ces biens au moment où ils ont été saisis, l'opération de saisie doit être annulée »

Le 23 février 1987, la requérante sollicita l'autorisation de former un recours devant la Cour suprême (Högsta domstolen). Elle demandait à cette juridiction d'annuler la saisie, en alléguant notamment que les éléments de preuve produits démontraient qu'elle était propriétaire des biens et que l'appréciation à laquelle la cour d'appel avait procédé et qui se fondait, dans une certaine mesure, sur des renseignements fournis par une personne anonyme, était inacceptable. De plus, elle contestait le concept de propriété, tel que défini dans le Code des exécutions forcées et qui, à ses yeux, avait des conséquences inadmissibles. En revanche, la requérante ne reprochait pas à la cour d'appel d'avoir examiné sa cause sans débats contradictoires.

Le 24 mars 1987, la Cour suprême lui refusa l'autorisation de la saisir.

La requérante saisit alors le médiateur parlementaire (Justitieombudsmannen)
Le service de recouvrement force transmet des observations écrites à ce dernier

Dans son rapport du 23 décembre 1988, le médiateur déclarait

(Traduction)

«Le service de recouvrement force est parti du principe que les deux conjoints divorcés vivaient, dans des conditions proches de celles d'un couple marié, dans la maison de [la requérante], que l'ex-conjoint de celle-ci devait donc être considéré comme propriétaire des biens concernés, conformément aux dispositions du Code des exécutions forcées et que [la requérante] n'avait pas réussi à renverser cette présomption. L'avis du service de recouvrement a été approuvé par les autorités supérieures. Je n'ai aucune raison de prendre position sur la question de savoir si cette appréciation est exacte.

Dans ces conditions et compte tenu des précisions apportées par le service de recouvrement, je ne saurais blâmer ce dernier de ne pas avoir informé [la requérante] de la date de la saisie et d'avoir forcé l'entrée de sa maison.

Quant à la manière dont certains tiroirs ont été vidés de leur contenu, les renseignements fournis par les parties sont contradictoires. Il est vraisemblable qu'un complément d'enquête ne permettrait pas de faire la lumière sur ce point. Je ne me prononcerai donc pas sur cette question.

Le dossier est clos »

La requérante n'a pas intenté d'action distincte, devant les juridictions civiles, pour revendiquer la propriété des biens saisis.

B *Legislation et pratique internes pertinentes*

Recouvrement force

Le Code suédois des exécutions forcées de 1981, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1982, régit l'exécution des jugements et des décisions pour lesquels l'intervention d'un tiers est nécessaire afin de s'acquitter de certaines obligations, par exemple le paiement d'une certaine somme. Le Décret de 1981 sur les exécutions forcées (Utskningsförordningen 1981:981) apporte des précisions sur la procédure applicable devant les autorités chargées du recouvrement force.

Saisie

Le chapitre 4 du Code des exécutions forcées contient des dispositions particulières applicables en matière de saisie. Par saisie, il faut entendre le fait, pour le service de recouvrement forcé, de retirer des biens appartenant au débiteur afin de

recouvrer des créances sur ce dernier. Le service de recouvrement forcé peut faire procéder à la vente des biens saisis, conformément aux modalités prévues au chapitre 8 du Code des exécutions forcées, les créanciers se faisant payer sur le prix de cette vente.

En vertu de l'article 8 du chapitre 4, le créancier qui veut faire procéder à une saisie doit introduire une demande devant le service de recouvrement forcé du lieu de résidence du débiteur. Après avoir vérifié que le débiteur possède des biens saisissables, le service de recouvrement exécute la saisie dans les meilleurs délais (chapitre 4, articles 9 et 10).

Droit du débiteur d'être informé, etc

Avant que le service de recouvrement forcé ne procède à la saisie des biens considérés, le débiteur en est informé par courrier ou par toute autre voie. S'il existe un risque que le débiteur retire ou détruise ses biens, ou que la saisie revête un caractère d'urgence, cette notification n'est pas obligatoire. Le recouvrement forcé peut avoir lieu en l'absence du débiteur, sous réserve que son audition ne soit pas requise (chapitre 4, articles 12 et 13).

L'article 17 du chapitre 2 du Code des exécutions forcées prévoit que l'huissier de justice peut, le cas échéant, effectuer une perquisition dans un logement aux fins de saisie. L'huissier peut ouvrir les portes fermées à clé ou pénétrer dans le logement par tout autre moyen afin de trouver des objets ou des biens susceptibles d'être saisis. Toutefois, il ne peut pénétrer dans un logement en l'absence de la personne qui est possesseur des biens, sauf si cette dernière a été informée du jour et de l'heure de la saisie par une lettre envoyée par la poste à son attention ou remise par toute autre voie appropriée, qu'il y a lieu de croire que la personne qui possède ces biens est délibérément absente, ou pour toute autre raison particulière.

D'après les travaux préparatoires du Code des exécutions forcées (projet de loi 1980/81 8, p. 251), les raisons particulières qui dispensent de l'obligation d'informer la personne qui est possesseur des biens à saisir interviennent généralement dans les cas où il est manifeste que le débiteur ou un tiers essaie de faire obstacle au recouvrement forcé. Il en est de même lorsque, en application de l'article 12 du chapitre 4, il existe un risque que des biens soient distraits ou détruits, ou que la mesure présente un caractère d'urgence. Dans ces circonstances, le service de recouvrement forcé n'est pas tenu d'informer de la saisie la personne concernée.

Les dispositions de l'article 17 du chapitre 2 du Code des exécutions forcées sont applicables non seulement au logement dont le débiteur est propriétaire, mais également au logement appartenant à des tiers. Dans les deux cas, ce sont les mêmes conditions qui s'appliquent quant à l'obligation de notifier le recouvrement forcé.

Biens appartenant à des tiers

D'après le chapitre 4 du Code des exécutions forcées en son article 17, les biens meubles peuvent être saisis sous réserve qu'il ne fasse aucun doute qu'ils appartiennent au débiteur ou que ce dernier soit présumé en être propriétaire, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du chapitre 4 dudit code

Ces deux articles contiennent des dispositions sur la présomption légale de propriété aux fins de saisie

Le chapitre 4 du Code des exécutions forcées prévoit, en son article 18, que les biens que le débiteur a en sa possession doivent être considérés comme lui appartenant s'il ne peut être démontré qu'ils appartiennent à un tiers

L'article 19, quant à lui, contient une disposition concernant les biens meubles dont les conjoints ou les cohabitants sont copossesseurs. Elle précise que, si le débiteur est marié et que les époux cohabitent, ou que le débiteur cohabite avec une autre personne dans des conditions proches de celle du mariage, il est présumé être propriétaire des biens qu'ils possèdent en commun. Cette présomption tombe s'il est rendu vraisemblable que les biens soient indivis entre les cohabitants, conformément à une loi particulière, la Loi de 1904 sur l'indivision (lagen 1904 48, art 1 om samganderatt), ou qu'il soit démontré que les biens appartiennent à l'autre cohabitant ou à un tiers

La présomption de propriété ne s'applique que s'il est établi que le débiteur cohabite avec son conjoint ou avec un tiers dans des conditions proches de celles du mariage. En matière de cohabitation, la charge de la preuve incombe à celui qui demande la saisie ou au service de recouvrement forcé, lorsque celui-ci représente l'Etat en sa qualité de créancier. Le Code des exécutions forcées ne contient aucune disposition particulière sur les éléments de preuve qui sont exigés

L'objet de ces dispositions est de déterminer celui qui doit être considéré comme propriétaire des biens aux seules fins de la saisie. L'appréciation effectuée par le service de recouvrement forcé ou par les tribunaux en vertu de ces dispositions n'entraîne aucun autre effet de droit. Lorsqu'un litige surgit sur le point de savoir laquelle des deux parties doit être considérée comme propriétaire des biens, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer, conformément aux principes classiques du droit civil et de la procédure civile

C'est pourquoi, en application du chapitre 4 du Code des exécutions forcées en son article 20, le service de recouvrement forcé ou un tribunal invite, lorsque des raisons suffisantes le justifient, le tiers qui revendique la propriété des biens saisis à intenter une action contre le débiteur ou le créancier dans le délai d'un mois, afin que le tribunal statue sur la question de la propriété de ces biens. Si le tiers choisit de ne pas poursuivre dans le délai prévu, il est déchu du droit d'agir contre le créancier

L'application de cette disposition est laissée à l'appréciation du service de recouvrement forcé et des tribunaux, qui ne l'appliquent que lorsqu'il existe des raisons suffisantes d'inviter ledit tiers à engager cette procédure. S'il appert qu'il est inutile d'engager une telle procédure, cette disposition n'est pas applicable. D'après une jurisprudence constante en la matière, il est de règle que le tiers soit en mesure de produire un commencement de preuve rendant vraisemblable le fait qu'il soit propriétaire des biens saisis.

Il n'en reste pas moins vrai que la question de la propriété peut toujours être soulevée devant les juridictions civiles. Cette procédure est prévue au chapitre 13 du Code de procédure judiciaire (rättegångsbalken) en son article 2 qui, dans son passage pertinent, est libellé de la manière suivante :

(Traduction)

«Toute action visant à déterminer s'il existe un lien juridique particulier est recevable si une incertitude surgit quant à l'existence d'un tel lien et que cette incertitude cause un préjudice au demandeur »

Grâce à cette disposition, toute personne qui revendique la propriété de biens saisis peut faire trancher la question par un tribunal. Cette disposition s'applique, indépendamment du fait que le tiers ait ou non été invité, en vertu de l'article 20 du chapitre 4 du Code des exécutions forcées, à intenter une telle action, ainsi qu'il ressort d'un arrêt de la Cour suprême suédoise du 28 mars 1984 (NJA 1984, p. 222).

Il existe certaines différences entre les actions intentées par les personnes qui y ont été invitées en application de l'article 20 du chapitre 4 dudit code et celles qui sont intentées selon d'autres dispositions. D'après le chapitre 8 du Code des exécutions forcées en son article 5 par. 1, il ne peut être procédé à la vente des biens saisis avant l'issue de la procédure engagée en vertu de l'article 20 du chapitre 4. Il en est tout autrement, en revanche, des procédures engagées sans que le demandeur y ait été invité, mais le service de recouvrement forcé peut, si nécessaire, repousser la date fixée pour la vente lorsque la procédure est entamée, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 du chapitre 8 dudit code. Toutefois, le tribunal devant lequel l'affaire a été portée n'a pas le pouvoir d'interrompre l'exécution de la saisie à titre de mesure provisoire. C'est ce qui ressort des travaux préparatoires du Code des exécutions forcées (projet de loi 1980/81 8, p. 572).

Procédure devant la cour d'appel

D'après l'article 1 du chapitre 18 du Code des exécutions forcées, la décision du service de recouvrement forcé de faire procéder à la saisie de biens peut être contestée devant la cour d'appel. Les dispositions du Code de procédure judiciaire sont applicables à la procédure en appel (chapitre 52 dudit code).

Selon le chapitre 52, la procédure est généralement écrite. La déclaration d'appel est communiquée à la partie adverse si l'appel n'a pas été rejeté immédiatement par la cour. Si cette déclaration est communiquée à la partie adverse, celle-ci est invitée à déposer ses conclusions. Pendant les délibérations et lorsqu'elle rend sa décision, la cour d'appel peut avoir accès à toutes les pièces produites par les parties.

Le chapitre 52 dudit code contient, en son article 10, une disposition particulière autorisant la cour d'appel, si elle l'estime nécessaire, à tenir une audience. La première phrase de cet article est ainsi rédigée :

(Traduction)

« Si l'instruction d'une affaire exige l'audition d'une partie ou d'un tiers par la cour d'appel, celle-ci fixe les modalités qu'elle juge appropriées »

Un recours peut être formé devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu en appel. Néanmoins, comme dans les autres cas, l'appel n'est examiné sur le fond que si la Cour suprême autorise la saisie.

GRIEFS

La requérante se plaint, sur le terrain de l'article 6 par 1 de la Convention, que sa cause n'a pas été entendue publiquement par la cour d'appel et que l'arrêt rendu par cette juridiction se fonde sur les déclarations d'un témoin anonyme.

La requérante dénonce également les conditions dans lesquelles le service de recouvrement forcé a procédé à la saisie de ses biens meubles. Elle déclare ne pas avoir été informée au préalable de la visite de l'huissier et soutient que, la serrure de sa maison ayant été changée, elle n'a pas pu rentrer chez elle à son retour de l'hôpital. Elle ajoute que certains de ses objets personnels, qui étaient rangés dans des tiroirs, ont été jetés en vrac sur le sol. Elle soutient, au titre de l'article 8 de la Convention, que cette procédure équivaut à un manque de respect pour sa vie privée et son domicile.

Elle allègue enfin avoir été privée de ses biens, en violation de l'article 1 du Protocole additionnel.

EN DROIT

1 La requérante se plaint que sa cause n'a pas été entendue publiquement par la cour d'appel de Gota et que l'arrêt rendu par cette juridiction se fonde sur les déclarations d'un témoin anonyme. Elle invoque l'article 6 par 1 de la Convention, qui est ainsi libellé :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice »

Le Gouvernement fait valoir que l'article 6 par 1 n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où la procédure d'exécution forcée ne concerne pas un droit «de caractère civil» au sens de cet article. Il ajoute que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes, puisqu'elle n'a intenté aucune action distincte devant les juridictions civiles afin qu'elles statuent sur la question de la propriété des biens saisis.

Le Gouvernement affirme également que l'absence d'audience publique devant la cour d'appel de Gota n'emporte aucune violation de l'article 6 par 1, parce qu'il faut considérer que la requérante a renoncé à son droit à une telle audience en n'introduisant pas de demande à cet effet (Cour eur D.H., arrêt Håkansson et Stuesson du 21 février 1990, série A n° 171-A) S'agissant des renseignements fournis par un témoin anonyme, le Gouvernement fait valoir que, contrairement à la procédure pénale dans laquelle tout accusé a le droit de faire interroger les témoins, la Convention garantit seulement, pour la procédure civile, le droit à ce que la cause soit «entendue équitablement» Au civil, le législateur national jouit d'une plus grande liberté dans la détermination des éléments de preuve qui sont nécessaires pour établir un fait particulier. La procédure d'exécution forcée intervenue en l'espèce doit, à cet égard, être considérée comme une procédure civile, dont le seul objet était de déterminer la nature des biens saisissables. La requérante n'a demandé l'interrogation d'aucun témoin. De plus, la cour d'appel ayant statué sur la base d'éléments de preuve autres que les renseignements fournis par le témoin anonyme, les griefs tirés de l'article 6 de la Convention sont manifestement mal fondés.

La requérante soutient que l'article 6 par. 1 est applicable, que les voies de recours internes ont été épuisées et que la cour d'appel aurait dû lui accorder une audience publique, qu'elle en ait ou non demandé le bénéfice. En outre, elle allègue avoir été privée de la possibilité de réfuter les déclarations faites par le témoin anonyme.

Sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, la Commission rappelle que les décisions rendues par les tribunaux en matière d'exécution forcée n'entraînent pas nécessairement une décision nouvelle et distincte sur une contestation relative à des droits de caractère civil (No 11258/84, déc. 7.7.86, D.R. 48 p. 225). En l'espèce,

cependant, la procédure d'exécution forcée, quoique reposant sur des créances déjà constatées en justice, soulevait des questions juridiques nouvelles au regard du Code des exécutions forcées, octroyant à la requérante des recours pour faire opposition à la saisie des biens dont elle revendiquait la propriété

Dans ces conditions, la Commission estime que la procédure litigieuse portait sur une contestation relative à des droits de caractère civil de la requérante, au sens de l'article 6 par 1 de la Convention

En ce qui concerne le grief que la requérante tire de l'absence d'audience publique, la Commission rappelle que la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental, consacré par l'article 6 par 1, même si ni la lettre ni l'esprit de ce texte n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite (voir, par exemple, Cour eur D H, les arrêts *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 25, par 59 et *H. contre Belgique* du 30 novembre 1987, série A n° 127, p. 36, par 54), mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important

En l'espèce, il s'agit de savoir si l'on peut parler de renonciation tacite car il n'y en a pas eu d'explicite. La Commission rappelle, à cet égard, que la loi suédoise ménage en termes exprès, à l'article 10 du chapitre 52 du Code de procédure judiciaire, la possibilité de débats publics. Comme en Suède la procédure de recouvrement forcée, qui est litigieuse, se déroule en général sans audience publique, on pouvait s'attendre à voir la requérante en solliciter une si elle y attachait du prix. Or, il n'en fut rien. On doit donc considérer qu'elle a renoncé sans équivoque à son droit à une audience publique devant la cour d'appel de Gota (Cour eur D H, arrêt *Håkansson et Sturesson* du 21 février 1990, série A n° 171 A, pp. 20-21, par 64-68). Ses réserves quant à son traitement devant ladite cour semblent n'avoir surgi que pendant la procédure engagée devant la Commission, car elle n'a formulé aucune plainte sur ce point, que ce soit formellement ou en substance, devant la cour d'appel de Gota ni devant la Cour suprême. De plus, la Commission estime que le différend ne soulevait pas des questions d'intérêt public rendant nécessaires des débats publics.

Sur la question des informations communiquées par une personne anonyme, la Commission fait observer que la requérante a soulevé ce grief devant la Cour suprême. Elle rappelle néanmoins que ces renseignements n'ont représenté qu'une partie des éléments de preuve produits par le service de recouvrement forcé dans son mémoire, dont la requérante a elle-même reçu une copie. Elle avait donc la possibilité, dans son mémoire en réponse, de réfuter l'argumentation développée par le service de recouvrement forcé. Comme indiqué précédemment, elle aurait pu solliciter une audience et faire interroger des témoins à cette occasion. Or, elle n'a pas usé de cette faculté. De surcroît, l'admissibilité des preuves est une matière qui relève du droit national, alors que la Commission a pour tâche de vérifier le caractère équitable de la procédure prise dans son ensemble. Vu les circonstances de l'espèce et les possibilités qui étaient offertes à la requérante en droit interne, la Commission ne saurait conclure

que la cause de celle-ci n'a pas été entendue équitablement, au sens de l'article 6 par 1 de la Convention

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention

2 La requérante se plaint également des conditions dans lesquelles le service de recouvrement a procédé à la saisie des biens litigieux. En effet, elle n'a pas été informée à l'avance de la venue de l'huissier, la serrure a été changée et les objets personnels qui étaient rangés dans des tiroirs avaient été jetés en vrac sur le sol. Elle invoque l'article 8 de la Convention, qui est ainsi libellé .

«1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Le Gouvernement ne nie pas que le recouvrement forcé qui est en cause ait constitué une ingérence dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie privée et de son domicile. Il reconnaît également qu'elle n'a pas été prévenue de la saisie, il existait en effet un risque que cette intervention ne fût entravée si le débiteur, autrement dit son ex-conjoint, en avait été avisé et l'huissier estimait que l'affaire revêtait un caractère d'urgence. Les mesures prises par le service de recouvrement forcé étaient prévues par la loi et poursuivaient un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui, c'est-à-dire, en l'espèce, les droits des créanciers. Le Gouvernement fait valoir que les Etats contractants disposent d'une large marge d'appréciation pour évaluer le caractère nécessaire des mesures à prendre pour atteindre les buts énumérés à l'article 8 par 2. L'exécution forcée se fondait sur la présomption suivant laquelle la requérante cohabitait toujours avec son ex-mari et, de plus, le service de recouvrement forcé ignorait que celle-ci était hospitalisée. L'appréciation faite par ce service n'était pas de nature à sortir de la marge qui est laissée aux autorités nationales. S'agissant du changement de serrure, le Gouvernement affirme que l'huissier avait apposé sur la porte une note pour en informer la requérante et que la serrure n'a été changée que sur l'une des deux portes d'entrée. Il prétend donc que l'ingérence se justifiait au regard de l'article 8 par 2.

La Commission estime que les griefs tirés du fait que l'huissier s'est introduit chez la requérante révèlent qu'il y a eu atteinte au droit de celle-ci au respect de sa vie privée et de son domicile au sens de l'article 8 par. 1 de la Convention (voir, par exemple, Cour eur DH, arrêt Chappell du 30 mars 1989, série A n° 152-A, pp 21-22, par 51 et pp 29-30, par 96-99)

Elle doit donc déterminer si cette atteinte, résultant de l'intervention d'une autorité publique, était justifiée au regard de l'article 8 par 2 de la Convention. Pour qu'elle le soit, l'ingérence doit remplir trois conditions : être «prévue par la loi», poursuivre au moins l'un des buts légitimes énumérés à l'article 8 par 2 et être «nécessaire dans une société démocratique» pour atteindre ce dernier.

Sur la question de savoir si elle était «prévue par la loi», le Gouvernement fait valoir que les mesures prises par le service de recouvrement forcé étaient, sans aucun doute, prévues par la législation suédoise.

La Commission rappelle, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que certaines conditions se dégagent des mots «prévue par la loi». Ils ne se bornent pas à renvoyer au droit interne, mais concernent aussi la qualité de la «loi», qui doit être compatible avec la prééminence du droit. Ils impliquent également que le droit interne soit tenu d'assurer une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis, en l'espèce, par le paragraphe 1 de l'article 8. En outre, ne méconnaît pas, en soi, la condition de prévisibilité une loi qui, tout en ménageant un pouvoir d'appréciation, en précise l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (Cour eur. D.H., arrêt Olsson du 24 mars 1988, série A n° 130, p. 30, par. 61 avec les références).

La Commission constate que la législation relative aux exécutions forcées, appliquée en l'espèce, est rédigée avec précision, même si elle ménage un certain pouvoir d'appréciation aux autorités nationales en leur permettant de déterminer les cas dans lesquels un huissier peut, sans avoir informé la personne qui possède les biens considérés, s'introduire dans son logement (chapitre 2 du Code des exécutions forcées, en son article 17 «autre raison particulière»). De plus, la saisie pouvant être contrôlée par les tribunaux, l'individu bénéficie d'une protection adéquate contre les atteintes arbitraires de la puissance publique. La Commission conclut, par conséquent, que l'atteinte était «prévue par la loi».

Sur la question de savoir si la mesure litigieuse poursuivait un but légitime, le Gouvernement allègue que le recouvrement forcé visait à protéger les droits des créanciers de l'ex-conjoint de la requérante.

La Commission partage ce point de vue. La protection des droits des créanciers est un but légitime au regard de l'article 8 par 2, qui est inclus dans l'expression «à la protection des droits d'autrui».

Il reste donc à déterminer si l'exécution forcée était «nécessaire dans une société démocratique» dans l'intérêt des créanciers.

D'après le Gouvernement, une large marge d'appréciation est laissée aux États contractants et à leurs autorités pour apprécier la nécessité d'une mesure visant à atteindre un but déterminé. La requérante n'a pas été avertie de la saisie en raison du

risque qu'il fût fait obstacle à cette opération si le débiteur venait à l'apprendre. Le service de recouvrement force ignorait tout de l'hospitalisation de la requérante au moment de la saisie et considérait que cette dernière présentait un caractère d'urgence. En outre, le service de recouvrement et l'huissier avaient mis en balance l'atteinte aux droits de la requérante et le risque qui pesait sur les créanciers avant de conclure que les mesures prises étaient nécessaires à la protection des intérêts de ces derniers.

La requérante alléguait qu'aucune raison ne permettait de penser qu'elle s'opposerait au recouvrement force ni qu'elle agirait de toute autre manière susceptible de justifier l'intrusion des pouvoirs publics dans sa maison, en son absence et sans l'en aviser au préalable. De plus, elle réfute l'allégation du Gouvernement lorsqu'il prétend que l'huissier avait laissé une note sur la porte pour l'informer du changement de serrure. Elle soutient que ses objets personnels avaient été jetés en vrac sur le sol et que les autorités ont dépassé ce qu'il est possible de considérer comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 par 2 de la Convention.

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que le rappelle la Commission, la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché. Il faut, de plus, tenir compte de la marge d'appréciation laissée aux États contractants (voir notamment Cour eur. D.H., arrêt *Olsson* précité pp. 31-32, par. 67 avec les références).

La Commission observe que, en l'espèce, les parties sont en désaccord sur les faits quant à la manière dont l'huissier s'est acquitté de sa mission. Elle constate, cependant, que le médiateur parlementaire n'a relevé aucun motif autorisant à critiquer les pouvoirs publics ou le mode d'exécution utilisé et qu'il avait été établi par la cour d'appel que le service de recouvrement force avait le droit de réaliser la saisie des biens en cause. De plus, elle estime qu'il était inévitable que la mission de l'huissier, par nature, entraînant des difficultés pour la requérante et que, dans des conditions normales, la manière dont le recouvrement force a été exécuté serait considérée comme très dure. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment des problèmes spécifiques que posait le recouvrement des créances sur l'ex-conjoint de la requérante, la Commission est d'avis que la procédure suivie n'était pas seulement conforme à la loi suédoise, mais que l'on pouvait aussi raisonnablement la qualifier de proportionnée au but légitime recherché. En conséquence, vu la marge d'appréciation dont jouissent les pouvoirs publics, la Commission conclut qu'ils n'ont pas excédé ce qui est jugé nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 8 par 2 de la Convention.

Cette partie de la requête est donc également manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

3. La requérante se plaint enfin d'avoir été privée de ses biens en violation de l'article 1 du Protocole additionnel.

S'agissant de ce grief, la Commission rappelle que, aux termes de l'article 26 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus. Elle doit donc déterminer, en premier lieu, si la requérante a épuisé les voies de recours qui lui sont ouvertes en droit interne.

Les parties ne contestent pas le fait que la requérante aurait pu, en principe, intenter une action distincte devant les juridictions civiles de droit commun, après la procédure de recouvrement forcé, pour qu'elles statuent sur la question de la propriété des biens saisis.

La requérante allègue toutefois qu'une procédure civile avait peu de chances d'aboutir dans la mesure où elle n'avait pas été invitée, au cours de la procédure de recouvrement forcé, à effectuer une telle démarche, en application de l'article 20 du chapitre 4 du Code des exécutions forcées. Le service de recouvrement forcé avait donc toute latitude pour vendre les biens, quelle que fût l'issue d'une action ultérieure au civil.

Dans ses observations relatives à l'article 6 de la Convention, le Gouvernement soutient que la requérante aurait dû saisir les juridictions civiles, en vertu de l'article 2 du chapitre 13 du Code de procédure judiciaire, afin d'épuiser les voies de recours internes, et ce, indépendamment du fait qu'elle y ait ou non été invitée, au cours de la procédure d'exécution forcée, puisque le service de recouvrement, d'après le chapitre 8 du Code des exécutions forcées en son article 5 par 2, avait la faculté d'accepter, dans ces conditions, de retarder la vente des biens saisis.

La Commission rappelle que la procédure relative au recouvrement forcé n'a pas comporté de décision sur la question de la propriété des biens saisis, mais seulement sur le fait de savoir si le service de recouvrement forcé avait le droit de procéder à leur saisie. Cependant, elle a constamment déclaré que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'exige d'utiliser que les recours qui sont efficaces, c'est-à-dire qui permettent de redresser la situation dont il est tiré grief (voir, par exemple, No 8805/79 et 8806/79, déc. 7 5 81, D R 24 p 144).

La Commission estime que la requérante avait la possibilité d'intenter une action au civil pour faire statuer sur la propriété des biens saisis. L'efficacité d'une telle procédure aurait dépendu, dans une large mesure, de l'accord du service de recouvrement forcé afin de repousser la vente de ces biens, en attendant l'issue de la procédure. Or, on ne saurait exclure la possibilité qu'il prît une telle décision et, dans ces conditions, l'action devant les juridictions civiles ne peut être considérée comme un recours inefficace.

La requérante n'ayant pas usé de cette possibilité, le grief tiré de l'article 1 du Protocole additionnel doit être rejeté, conformément à l'article 27 par 3 de la Convention, pour méconnaissance de la règle de l'épuisement des voies de recours internes prévue à l'article 26

Par ces motifs, la Commission, à la majorité

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE